



Assurance obligatoire des soins en Suisse

Informations destinées aux membres de la famille d'une personne étrangère qui n'exercent pas d'activité lucrative et sont domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE

Les personnes originaires d'un Etat de l'UE/AELE établies en Suisse ou domiciliées en Suisse sur la base d'un permis de séjour annuel ou de courte durée sont soumises à l'obligation de contracter une assurance des soins en Suisse.

De même, les membres de leur famille n'exerçant pas d'activité lucrative sont soumis au régime de l'assurance obligatoire des soins en Suisse.

Conformément aux accords bilatéraux entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ou en vertu des accords AELE, l'obligation de contracter une assurance des soins en Suisse s'applique non seulement aux personnes originaires d'un Etat de l'UE/AELE établies en Suisse ou domiciliées en Suisse sur la base d'un permis de séjour annuel ou de courte durée, mais en principe aussi aux membres de leur famille n'exerçant pas d'activité lucrative qui sont domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE.

Ces personnes doivent contracter une assurance-maladie (assurance de base au sens de la loi sur l'assurance-maladie [LAMal]) auprès du même assureur-maladie suisse reconnu que le membre de la famille exerçant une activité lucrative.

Cette obligation s'applique aux membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative qui sont domiciliés dans l'un des Etats suivants:

Belgique, Bulgarie, Chypre, Estonie, Grèce, Hongrie (uniquement les membres de la famille de rentiers), Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne¹, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie

¹ Les personnes qui sont inscrites au chômage, sont en congé parental non payé ou sont assurées selon le régime pour les agriculteurs en Pologne ne sont pas concernées par cette obligation.

Des dispositions particulières s'appliquent à tous les autres Etats de l'UE/AELE.

Exception à l'obligation de s'assurer en Suisse

Les membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative qui sont domiciliés dans l'un des Etats suivants sont exemptés de l'obligation de s'assurer en Suisse:

Danemark, Espagne, Hongrie (sauf les membres de la famille de rentiers), Liechtenstein, Portugal, Royaume-Uni et Suède.

Possibilité d'exception à l'obligation de s'assurer en Suisse

Les membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative qui sont domiciliés dans l'un des Etats suivants ont la possibilité, sur demande, de se faire exempter de l'obligation de s'assurer en Suisse pour autant qu'ils aient contracté une assurance des soins dans leur pays de domicile:

Allemagne, Autriche, Espagne (uniquement les membres de la famille de rentiers), Finlande, France et Italie

La demande doit être adressée à l'Office des assurances sociales dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'obligation de s'assurer en Suisse prend naissance; les demandes tardives ne peuvent plus être prises en considération.

Primes UE/AELE

Près d'un tiers des assureurs-maladie suisses proposent une assurance-maladie spécialement destinée aux personnes qui résident dans un Etat de l'UE ou de l'AELE. Les assureurs calculent une prime propre à chaque Etat, voire des primes échelonnées en fonction des différences régionales de coûts.

Vous trouverez des informations sur les primes UE/AELE à l'adresse:

www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung

(→ Français → Affaires internationales/UE/AELE → Primes → Primes UE/AELE)

Droit à la réduction des primes également pour les membres de la famille à l'étranger

Si la personne domiciliée en Suisse bénéficie de la réduction de ses primes, les membres de sa famille n'exerçant pas d'activité lucrative qui sont domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE et ont contracté une assurance des soins auprès d'un assureur-maladie suisse en vertu du régime de l'assurance obligatoire ont également droit à la réduction de leurs primes.

Le montant de la réduction des primes est fixé sur la base du revenu déterminant de l'ensemble de la famille et est calculé en pour cent du montant moyen de la prime dans le pays de résidence.

Où pouvez-vous trouver d'autres informations?

- Brochure «L'assurance-maladie obligatoire en Suisse» → www.be.ch/publications (thème: «Assurance-maladie»)
- Tableau «Assujettissement à l'assurance-maladie de personnes domiciliées dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE» → www.be.ch/oassf (thème: «Régime de l'assurance-maladie obligatoire selon la LAMal»)
- Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) → www.admin.ch
- Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) → www.admin.ch
- Ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal) → www.sta.be.ch (réduction des primes)

Je souhaite obtenir des réponses à d'autres questions.

Vous pouvez...

... nous téléphoner

+41 (0)31 636 45 00

du lundi au vendredi
de 9h à 12h et de 14h à 17h (vendredi jusqu'à 16h)

... nous rencontrer

au guichet

du lundi au vendredi
de 9h à 12h et de 14h à 17h (vendredi jusqu'à 16h)

... nous écrire

par courriel postal:

par courrier électronique:

par télécopie:

OAS, Service RPO, Forelstrasse 1, 3072 Ostermundigen

asv.pvo@jgk.be.ch

+41 (0)31 634 51 62

La présente feuille d'information vous fournit un aperçu général de la situation. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité et ne peut être invoquée à l'appui d'aucune prétention.